



Règlement intérieur de la restauration scolaire

Approuvé par délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2026

Préambule :

La restauration scolaire est un service public facultatif, que les communes peuvent ou non mettre en place. La commune d'Ecrainville a choisi de proposer ce service aux familles d'élèves scolarisés à l'école, dans les conditions et selon les modalités précisées dans le présent règlement intérieur.

Article 1 : Inscriptions

Le service de restauration scolaire est indépendant de l'école, il est nécessaire de formaliser une **inscription** :

- directement sur le site e-ticket (<https://www.eticket.qiis.fr/connexion-au-portail-famille/>) téléchargeable sur ordinateur, tablette ou smartphone

- auprès du secrétariat de mairie (Mme GUELLE, régisseur, ou Mme OLIVIER, régisseur adjoint), à la **mairie aux jours et heures d'ouverture au public** (lundi de 14h à 18h, mercredi de 9h à 12h, vendredi de 14h à 18h, samedi de 9h à 12h (excepté les vacances scolaires).

Article 2 : Modalités d'inscription

Les inscriptions se font **au minimum par semaine** (possibilité de prendre plusieurs semaines à la fois), **au plus tard le dimanche qui précède la semaine, avant 12 heures**. Dès lors qu'une semaine est entamée, l'inscription est possible **uniquement auprès de la mairie**, quel que soit le motif (oubli, planning...) **mais tous les repas pris sur cette semaine seront surtaxés 1 €** (et de 3 € par repas à partir du troisième retard d'inscription).

La restauration scolaire est assurée tous les jours de l'année scolaire, dès le jour de la rentrée.

Il est possible de réserver 1, 2, 3 ou 4 repas par semaine, avec **possibilité de réserver sur plusieurs semaines à la fois**.

Article 3 : Absences

Seules les absences **justifiées**, pour **maladie**, occasionnent un report.

Pour en bénéficier, vous devez avertir l'école avant 9 heures. La seule personne habilitée à recevoir les messages est la direction de l'école :

- soit par téléphone (répondeur en cas d'absence) 02.35.28.37.75
- soit en venant voir la direction à son bureau avant 9 h 00.

En cas de sortie scolaire ou de grève, les repas sont systématiquement reportés, pas de remboursement possible.

Article 4 : Oubli d'inscription

Si un enfant se présente à la cantine, sans être inscrit, le système de surtaxe du prix du repas est appliqué. Pour des questions de bonne organisation du service, un menu différent (conserves) sera proposé aux élèves concernés, dès lors que cette situation concerne au moins 4 enfants.

Article 5 : Facturation

Le règlement se fait directement sur le logiciel e-ticket (<https://www.eticket.qiis.fr/connexion-au-portail-famille/>) par carte bancaire ou virement. Vous devez alimenter un porte-monnaie virtuel sur le logiciel avant de réserver les repas. Les parents d'élèves en CM2 sans fratrie doivent être vigilants : pas de remboursement possible en cas de tickets achetés en surnombre.

Article 5 : Matériel

La **serviette de table** fournie par la famille est **obligatoire** et devra être marquée au nom de l'enfant.

Article 6 : Placement

Les enfants sont **assis à des places précises**, et ce par période (de vacances à vacances). Ils pourront changer de place au début de chaque période, mais devront la conserver pendant la durée de celle-ci.

Article 7 : Prise du repas

Il est demandé aux enfants de goûter tous les aliments qui leur sont proposés, le personnel de cantine n'obligera pas les enfants à vider l'assiette.

Un seul repas est proposé lors du service ; exception faite pour les enfants présentant un Projet d'Accueil Individualisé (il s'agit d'un document qui a pour objectif de répondre aux besoins alimentaires spécifiques des enfants ayant des pathologies particulières ou des troubles alimentaires), qui pourront bénéficier d'un repas différent.

La responsabilité du personnel de cantine et de la mairie ne saurait être engagée en cas de malaise ou d'accident survenu à un enfant qui n'aurait pas voulu manger son repas.

Article 8 : Médicaments

Il est rappelé aux familles que les médicaments sont interdits à la cantine. Il est donc préférable de trouver un accord avec son médecin pour une prescription matin et soir.

Si le médecin imposait la prise de ceux-ci le midi, il doit être présenté une justification du traitement **en présentant l'ordonnance** ainsi que les **médicaments marqués au nom de l'enfant** avec la dose prescrite.

Article 9 : Discipline

Tout enfant qui perturbera le repas se verra soumis au système de punition qui suit :

- Bavardage fort 1 croix
- Jouer avec les couverts 1 croix
- Jouer avec les serviettes 1 croix
- Jouer avec la nourriture 2 croix

- Tout autre comportement perturbateur et inadapté : l'enfant mangera dans l'autre service le repas suivant

3 croix entraînent une punition (lignes à copier après le service sous la surveillance du personnel communal, **à signer par les parents**),

- Bagarre 1 punition
- Manque de respect 1 punition

3 punitions entraînent un avertissement signifié par le Maire aux parents.

2 avertissements entraînent l'exclusion pendant 2 semaines et la convocation des parents en Mairie.

La détérioration de matériel entraîne le remboursement des dommages par les parents.

Article 10 : Application et respect du règlement

Tout enfant inscrit à la cantine accepte de se soumettre au règlement et les parents s'engagent à le faire respecter.

Le personnel de la cantine ne faisant qu'appliquer les décisions municipales, en cas de problème s'adresser à Mme Claire GUÉROULT, Maire ou à Mme Amélie LEMAITRE, Adjointe au Maire en charge des Affaires scolaires.

Règlement applicable au 1^{er} septembre 2026,

Validé par délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2026

Le Maire

Claire GUÉROULT

